

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.1241.1999.TREATIES-5 (Notification Dépositaire)

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENRÉES
PÉRISSABLES ET AUX ENGIN SPÉCIAUX À UTILISER POUR CES TRANSPORTS
(ATP)

GENÈVE, 1 SEPTEMBRE 1970

PAYS-BAS : NOTIFICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 18 2) B) DE L'ACCORD¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 26 octobre 1999, le Gouvernement néerlandais a notifié au Secrétaire général, en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 18 de l'Accord, que bien qu'il ait l'intention d'accepter les projets d'amendement de l'Article 18 et de l'Appendice 4 de l'Annexe I, le Pays-Bas ne remplit pas encore les conditions nécessaires à cette acceptation.

Par conséquent, conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 5 de l'article 18 de l'Accord, la proposition d'amendements de l'article 18 et de l'Appendice 4 de l'Annexe I sera réputée acceptée seulement si, dans un délai de neuf mois à partir de l'expiration du délai de six mois indiqué dans la notification dépositaire C.N.919.1998.TREATIES-6 du 27 juillet 1999, (soit avant le 27 octobre 2000), les Gouvernements néerlandais ou allemand (voir notification dépositaire C.N.55.2000.TREATIES-1 du 7 février 2000) ne présentent pas d'objection à la proposition d'amendements.

Cependant, si les Gouvernements néerlandais et allemand notifient le dépositaire de leur acceptation avant le 27 octobre 2000, les amendements seront réputés acceptés à la date de réception par le Secrétaire général de la seconde notification d'acceptation.

Le 7 février 2000

1. Voir notification dépositaire C.N.919.1998.TREATIES-6 du 27 juillet 1999 (Proposition l'article 18 et à l'Annexe 1, Appendice 4)

